

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 172/2024
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS
DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DU MAIRE
AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)**

Le Maire de la commune de Seignosse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la loi n° 2021 -1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique de la résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, relative à la décentralisation de la police de la publicité extérieure.

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres de la Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de certaines de leurs prérogatives au titre de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur le Maire de Seignosse s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, au président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dans le domaine du pouvoir de police de la publicité extérieure.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Président sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement à Dax.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Seignosse, le 15 avril 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

